

- Décision de conformité d'une garantie de cours visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

**GROUPE SILICOMP**

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 2 février 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de mise en œuvre d'une garantie de cours visant les actions et les bons de souscription d'actions (« BSA ») de GROUPE SILICOMP déposée en application des articles 235-1 et suivants du règlement général, par Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de France Télécom (cf. Décision et Information 207C0150 du 19 janvier 2007).

Aux termes d'un contrat d'acquisition en date du 4 décembre 2006, France Télécom a acquis hors marché auprès de divers actionnaires agissant de concert de GROUPE SILICOMP, et qui détenaient au préalable la majorité des droits de vote de GROUPE SILICOMP (1), le 4 janvier 2007, 2 496 591 actions GROUPE SILICOMP, représentant après cession 53,81% du capital et 53,25% des droits de vote de cette société (2), au prix de 20 € par action, et 56 062 BSA représentant 1,48% des BSA existants, au prix unitaire de 1,40 €.

A l'issue de cette opération, France Télécom détient 2 496 591 actions et droits de vote GROUPE SILICOMP, représentant 53,81% du capital et 53,25% des droits de vote de cette société, et 56 062 BSA représentant 1,48% des BSA existants.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une notification au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui s'est prononcé favorablement sur celle-ci le 19 décembre 2006.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres GROUPE SILICOMP non détenus par lui :

- au prix de 20 € par action : 2 143 360 actions GROUPE SILICOMP représentant 46,19% du capital et 46,75% des droits de vote de cette société (y compris 22 189 actions autodétenues par GROUPE SILICOMP), ainsi que les actions GROUPE SILICOMP émises, depuis la dernière mise à jour des statuts de GROUPE SILICOMP et préalablement à la clôture de la garantie de cours, du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées par GROUPE SILICOMP, soit 206 294 actions non compris 257 000 options de souscription qui ne pourront être exercées qu'à compter du 6 décembre 2007, et de tout ou partie des BSA visés par la garantie de cours (3) ;
- au prix de 1,40 € par BSA : 3 722 482 BSA émis par GROUPE SILICOMP en décembre 2003 (4).

L'initiateur bénéficie de la part d'actionnaires, de propriétaires de BSA et de bénéficiaires d'options de souscription d'actions, d'engagements d'apport à la garantie de cours portant sur 163 014 actions (incluant les actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions) soit 3,51% du capital de GROUPE SILICOMP et 1 625 000 BSA, soit 43,01% des BSA existants.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, France Télécom se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de la garantie de cours la mise en œuvre d'un retrait obligatoire. Si un retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, France Télécom se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de GROUPE SILICOMP, de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les titres GROUPE SILICOMP qui ne seront pas encore détenus par France Télécom.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet de garantie de cours, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, ont été déposés le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de GROUPE SILICOMP, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de garantie de cours, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur et du projet de note en réponse de GROUPE SILICOMP comportant notamment le rapport de l'expert indépendant, Détroyat & Associés, établi en application des articles 261-1-I 1°, 2°, 4° et 5° et 261-1-II du règlement général et l'avis motivé du conseil d'administration de GROUPE SILICOMP.

Dans son évaluation des titres GROUPE SILICOMP, la banque présentatrice a retenu les références et les méthodes suivantes :

- le cours de bourse de l'action GROUPE SILICOMP selon plusieurs moyennes calculées en date du 7 novembre 2006 (dernier cours coté avant l'annonce de l'opération) ;
- la référence au prix de la transaction majoritaire ayant permis à l'initiateur d'obtenir le contrôle de GROUPE SILICOMP le 4 janvier 2007 ;
- l'actualisation des flux de trésorerie libre de GROUPE SILICOMP, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2007-2011 de GROUPE SILICOMP, élaboré par la division Orange Business Services de France Télécom (et confronté aux prévisions du management de GROUPE SILICOMP fournies lors du processus de cession), prolongé par l'établissement présentateur jusqu'à 2014 ; l'actualisation a été réalisée avec un coût moyen pondéré du capital de 9,5% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 2,5% (scénario central) ;
- les multiples boursiers de résultat d'exploitation 2006 et 2007 d'un échantillon de sociétés cotées comparables à GROUPE SILICOMP (Ausy, Aubay, Solucom, Teamlog, Devoteam) ;
- les multiples d'EBITDA d'un échantillon de transactions récentes du secteur des SSII ;
- La valorisation théorique des BSA GROUPE SILICOMP par la méthode de Black & Scholes.

Dans son rapport, l'expert indique que les prix proposés respectivement pour les actions et les BSA respectent l'égalité de traitement entre actionnaires et porteurs de BSA. Ayant examiné si les contrats de service signés par MM. Gliner et Arnould constituent un élément susceptible d'affecter leur indépendance et s'ils ont pu avoir un impact sur les prix envisagés pour l'offre publique, il conclut que ces contrats ne constituent pas un complément de prix de cession. L'expert conclut à l'équité des prix offerts aux actionnaires minoritaires et aux porteurs de BSA de GROUPE SILICOMP.

Au vu des conditions dans lesquelles France Télécom a acquis sa participation actuelle dans GROUPE SILICOMP, des objectifs et intentions formulés par l'initiateur et des dispositions des articles 231-20 à 231-22 et 235-1 à 235-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de France Télécom, sous le n°07-033 en date du 2 février 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 07-034 en date du 2 février 2007 sur le projet de note en réponse de GROUPE SILICOMP.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que les notes d'information de l'initiateur et de GROUPE SILICOMP ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des titres GROUPE SILICOMP jusqu'à nouvel avis.

- (1) Jean-Michel Gliner et Florence Gliner-Lecrivain, Henri Gliner, Loris Gliner, Cyril Gliner, Emmanuel Arnould, Guy Fressonnet, Marc Gliner, Sarah Gliner et la société Renilg SCA (société patrimoniale dont le capital est détenu à plus de 99% par Jean-Michel Gliner et son épouse, gérants commandités).
- (2) Sur la base d'un capital composé de 4 639 951 actions représentant 4 688 535 droits de vote.
- (3) Les 31 000 actions gratuites décrites au paragraphe XVIII.2.4 du document de référence 2005 de GROUPE SILICOMP ne seront définitivement acquises qu'à compter du 31 mars 2008 : elles ne sont donc pas visées par le projet de garantie de cours.
- (4) Cf. note d'opération visée par l'AMF sous le n° 03-1118 en date du 17 décembre 2003. Ces BSA sont exerçables jusqu'au 29 décembre 2007 et donnent droit à souscrire une action GROUPE SILICOMP au prix de 6 €, pour 10 BSA exercés.